



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience des 11 et 13 avril.

QUESTION D'INDEMNITÉ. — PROCÈS ENTRE UNE BELLE-MÈRE ET SON BEAU-FILS.

Lorsqu'une belle-mère a acheté de la seconde main un bien vendu nationalement dans un partage de présuccession, et que le beau-fils a reçu de l'Etat une indemnité plus forte que le prix d'acquisition, parce que la belle-mère de l'ancien propriétaire n'est point présumée personne interposée par l'art. 14 de la loi du 27 avril 1825, le beau-fils peut-il, sous prétexte que l'interposition a réellement existé, rentrer dans la possession du domaine racheté ?

Peut-on admettre comme preuve de l'interposition une lettre NON DATÉE NI SIGNÉE, écrite par la belle-mère à son propre frère ?

M. le président Amy, nommé dans la correspondance des parties au sujet de faits très-anciens et qui tiennent à la solution de quelques-unes des questions du procès, s'est abstenu d'en prendre connaissance : il n'assistait point aux plaidoiries.

M^e Persil, avocat de M. Goipy fils, a commencé ainsi l'exposé des griefs d'appel de son client, contre un jugement du tribunal de Chartres :

« M. de Goipy père s'est remarié à l'âge de soixante-treize ans; son fils unique, né d'un premier mariage, ressentit bientôt les funestes effets des secondes noces. L'empire de la nouvelle épouse sur l'esprit du vieillard, fut tel, que le fils ne tarda pas à être expulsé de la maison paternelle, et que des tentatives de toute espèce eurent lieu pour enrichir la famille de la belle-mère. Déjà la justice a adouci les rigueurs de M. Goipy fils, en réduisant des libéralités qu'il dépossédait, et en refusant à la dame de Goipy toute participation à l'indemnité dévolue à M. de Goipy fils, comme émigré, et qu'elle cherchait encore à s'approprier. Il ne restera qu'à compléter ces actes de justice, en retirant à M^{me} de Goipy un autre avantage résultant d'une fraude qu'on a découverte plus tard.

« M. de Goipy fils émigra au commencement de la révolution. Aux termes des lois de l'époque, un partage de présuccession fut fait avec la république; un nombre des objets abandonnés par M. de Goipy père, se trouva la ferme de Saint-Léger, située dans le département d'Eure-et-Loir.

« Cette ferme de Saint-Léger, objet du procès actuel, fut vendue nationalement et achetée par une des compagnies qui se livraient à ces sortes de spéculations. Cependant M. de Goipy fils ayant été éliminé de la liste fatale, se contenta avec son père pour racheter la ferme de Saint-Léger des mains des acquéreurs. Une correspondance eut lieu à ce sujet avec des gens d'affaires; on produisit une lettre de M. de Goipy père, laquelle ne saurait être suspecte puisqu'il est mort quinze ans avant la contestation. Mais la pièce la plus décisive est une lettre écrite au mois de février 1804, toute entière de la main de M^{me} de Goipy, à M. Desvaux, son père. Cette lettre qui, à la vérité, n'est pas signée, ni même datée, porte le timbre de la poste. M^{me} de Goipy annonce à M. Desvaux qu'elle n'a pas les fonds nécessaires pour payer les 26,000 fr. comptant qu'exigent les vendeurs, mais elle lui suggère plusieurs expédients; elle l'engage à aller voir M^e Junot, avoué en la Cour d'appel, et elle ajoute qu'elle écrira à ce sujet à M. Amy, alors l'un des vice-présidents du Tribunal de première instance; le *post-scriptum* seul est essentiel.

« Les conditions de cette acquisition, continue M^{me} de Goipy, sont toujours que le père ou le fils y rentreront en me remboursant mes fonds, ou m'en faisant la rente à cinq pour cent, sans aucune retenue, et franc d'impositions, et que je serai payée par les mains du fermier.

« Je conviens, ajoute M^e Persil, que cette lettre n'était ni signée ni datée; mais comme elle était bien de la main de M^{me} de Goipy, M^e Junot la regarda comme un mandat suffisant pour agir. M^{me} de Goipy parvint, en 1806, deux années après, à emprunter 26,000 fr., et put parfaire le prix de 45,000 fr. M. de Goipy père vendit, moyennant 9638 fr., une rente sur l'Etat de 800 fr. qui lui appartenait. Un acte passé chez M^e Cabut porte que les 9638 fr. lui ont été remboursés; mais la quittance est fictive.

« Long-temps après la mort de M. de Goipy père, M. de Goipy fils réclama et obtint une indemnité pour les pertes qu'il avait subies par suite du partage de présuccession, et notamment de la ferme de Saint-Léger. Ce fut alors que M. de Goipy voulut profiter de l'acquisition faite à son profit et à celui de son père. Il fit à sa belle-mère offrir des 26,000 fr. qu'elle a en effet payés, et a demandé à rentrer en possession de la propriété.»

Le tribunal de Chartres a rejeté cette demande par un jugement très-développé dont M^e Persil analyse ainsi les dispositions: 1^o l'acquisition a été faite au nom de M^{me} de Goipy seule, et il n'y a pas eu de contre-lettre; 2^o M. de Goipy fils ne rapporte aucune preuve que sa belle-mère fût son prête-nom; 3^o M. de Goipy fils ayant reçu l'indemnité ne peut plus réclamer la ferme, et obtenir ainsi la chose et le prix; 4^o M. de Goipy fils a renoncé au droit de se faire rendre la ferme de Saint-Léger.

M^e Persil repousse, à l'aide de la correspondance, les deux premiers considérans; le troisième pêche par sa base, car si M. de Goipy-fils eût racheté lui-même la ferme de ses propres deniers, il aurait eu incontestablement le droit de se faire rembourser par l'Etat, à titre d'indemnité, le prix d'acquisition.

Le quatrième considérant est fondé sur une erreur de fait. On objecte que M. de Goipy fils, au lieu de faire évaluer l'indemnité à 45,000 fr., prix réel de l'acquisition, l'a fait estimer 66,000 fr. C'est une méprise des premiers juges. Le gouvernement n'a accordé que 30,000 fr., montant du prix de la première vente nationale, et si l'indemnité totale a été réglée à 66,000 fr., c'est que d'autres objets y étaient compris.

On dit encore que l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825 ne répute personnes interposées que l'ascendant, le descendant ou le conjoint de l'ancien propriétaire, et que M^{me} de Goipy n'avait aucune de ces qualités vis-à-vis de son beau-fils. Mais, dans l'esprit de la loi, les motifs de reconnaître l'inscription eussent été les mêmes; si l'objection n'a point été faite par la commission d'indemnité, c'est que l'art. 4 porte: *Sans qu'en aucun cas l'Etat puisse payer une indemnité plus forte que le prix d'indemnité.* Eh bien! l'Etat a accordé l'indemnité sur le prix de 30,000 fr., au lieu de 45,000 fr.; sans cela il est évident que l'Etat se serait emparé lui-même de toutes les circonstances de la cause, fortifiées par une lettre émanée en 1804 de M^{me} de Goipy.

M. le premier président: Par qui est-elle écrite cette lettre ?

M^e Berryer fils, avocat de M^{me} de Goipy: Nous ne nions pas que cette lettre ait été réellement écrite par M^{me} de Goipy, mais à son père, et non pas à son beau-fils.

M^e Persil: Le Tribunal de Chartres n'en a pas moins déclaré que cette lettre ne pouvait établir le *vinculum juris*. Voici l'un des motifs de la sentence.

« Considérant que, dans cette affaire, le Tribunal n'a point à examiner s'il y a indécatesse de la part de M^{me} de Goipy, qui a racheté les biens de son fils, à ne pas faire aujourd'hui ce qu'elle a annoncé en 1804 avoir l'intention de faire, mais de décider si la lettre de M^{me} de Goipy, non signée, écrite à son frère deux ans avant l'acquisition dont il s'agit, est obligatoire pour M^{me} de Goipy;

« Qu'il est certain que cette lettre ne contient point de lien de droit; que ce n'est ni à M. de Goipy père, ni à M. de Goipy fils qu'elle aurait fait la promesse qu'on lui oppose, et qu'il n'est intervenu soit avant, soit après l'acquisition aucun traité entre eux qui contienne une pareille convention;

« Qu'enfin cette lettre non signée de M^{me} de Goipy, peut-être à dessein et pour des raisons à elle connues, ne peut être obligatoire contre elle.»

« Ainsi, reprend M^e Persil, la sentence attaquée déclare que M^{me} de Goipy n'a pas signé cette lettre, peut être à dessein, et pour des raisons à elle connues! Mais c'est l'accuser de fraude, c'est l'accuser d'avoir voulu tromper la famille. Cette fraude était le prétexte de celle à l'aide de laquelle on est parvenu à obtenir d'un vieillard octogénaire dans l'étude du notaire Cabut, la quittance de la somme de 9638 fr. fournie de ses deniers, et qui ne lui a pas été remboursé. C'est par une fraude semblable que la belle-mère a obtenu de ce vieillard le legs de toute la portion disponible.

« Les moyens de considération et d'équité se présentent en foule. En supposant que M^{me} de Goipy ait payé la totalité de 45,000 fr., au lieu de 26,000 fr. seulement, elle conserverait pour ce prix, une ferme qui rapporte 4,500 fr. de revenu et vaut au moins 130,000 fr.; elle conserverait ce riche héritage, elle qui n'a que des collatéraux, au préjudice de M. de Goipy, père de quatre enfans.»

M^e Berryer fils répond sur-le-champ. « Je ne m'étonne point, dit-il, de la chaleur du langage de M. de Goipy fils contre M^{me} de Goipy, cela arrive toujours dans un procès entre un beau-fils et sa belle-mère; mais je m'étonne que ce soit après des explications de fait qu'il me va être si facile de réfuter complètement, qu'on tienne un pareil langage avec la fermeté que vous venez de voir. Il fut un temps où M. de Goipy fils rendait plus de justice à sa belle-mère, où il l'appelait dans ses

lettres *Madame et chère maman*, et disait qu'il n'oublierait jamais ses bienfaits.»

Pour démontrer que M^{me} de Goipy a pu payer par elle-même les 45,000 fr., prix du contrat d'acquisition, M^e Berryer fils établit qu'elle a été appelée avec ses frères à une succession, et qu'elle a dû toucher 50,000 fr. sur la vente d'une terre de Melleraye; on le prouve par le bordereau qu'a dressé le clerc du notaire de Joinville, et par une correspondance de M. Amy, très lié avec la famille, et qui s'était chargé officieusement de hâter la liquidation. Les fonds ont été déposés entre les mains de M. Mazures, beau-frère de M. Amy.

M^e Berryer justifie également toutes les dispositions du jugement dont est appel, et prouve que la commission d'indemnité n'a point considéré M^{me} de Goipy comme personne interposée; car la vente de la ferme de Saint-Léger, rangée dans la deuxième catégorie de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, a donné lieu à une indemnité, sur le pied de dix-huit fois le revenu de 1790, et par suite à un capital de 66,000 fr., tandis qu'en regardant M^{me} de Goipy comme personne interposée, on n'aurait accordé que 45,000 fr.

M. le premier président: Mais, dans les 66,000 fr. se trouvaient compris d'autres biens que la ferme de Saint-Léger...

M. Berryer fils: C'est une erreur de mon adversaire; l'indemnité totale liquidée au profit de M. de Goipy fils s'est élevée à 120,000 fr., et la ferme de Saint-Léger, toute seule, a été évaluée 66,000 fr.

Après d'autres développemens de M^e Berryer et une courte réplique de M^e Persil, qui soutient que la succession de Melleraye a été entièrement absorbée par le paiement des dettes, la cause est remise à quinzaine pour les conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général.

AUTRE QUESTION D'INDEMNITÉ. — PROCÈS ENTRE DEUX FRÈRES.

La renonciation à la succession du père commun, émigré, peut-elle être opposée par celui des frères qui n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, et qui demande que l'indemnité lui soit tout entière attribuée ? (Rés. aff.)

M. le président Amy, qui était resté dans la chambre du conseil pendant les plaidoiries de l'affaire précédente, est introduit, et reprend sa place ordinaire.

La Gazette des Tribunaux du 7 de ce mois, a fidèlement analysé les plaidoiries de M^e Dupin aîné et de M^e Barthe, dans la cause de MM. Rougraves frères. (C'est par erreur que, dans le premier article, ce nom avait été écrit Raugraff, d'après l'étymologie allemande, cette famille étant originaire du Palatinat, et depuis peu établie en France et à Liège.)

M. de Vaufreland, avocat-général, a combattu le système de M^e Dupin aîné. Sur la seule question vraiment grave du procès, le grief d'appel tiré de ce que le comte Eugène de Rougraves, frère puîné, n'ayant accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, le frère aîné peut être relevé de sa renonciation, M. l'avocat-général rappelle que, lors de la discussion de la loi du 27 avril 1825, M. le comte de Bastard présenta un amendement favorable au système de M. Hubeleux, imprimeur à Bruxelles, tuteur à l'interdiction. Le noble pair demandait que la renonciation d'un cohéritier ne pût être opposée que par l'héritier qui aurait accepté *purement et simplement*. Le refus de la Chambre des pairs d'ajouter les mots *purement et simplement* a remis la décision de la question aux règles du droit commun, et par conséquent de l'art. 790 du Code civil. Cet article porte que lorsqu'une succession a été acceptée par l'un des héritiers, celui qui y a renoncé ne peut revenir sur sa renonciation. Il est à remarquer que cet article vient après l'article 774, qui dit qu'une succession peut être acceptée de deux manières, ou par acceptation pure et simple, ou sous bénéfice d'inventaire. Ainsi l'art. 790 ne fait aucune distinction, et n'exige pas que l'acceptation ait eu lieu sans aucune restriction.

Il est certain que l'héritier pur et simple doit être considéré d'une manière plus favorable que l'héritier bénéficiaire qui s'est retranché dans une espèce de fort, et s'est assuré le moyen de ne rien payer au-delà de ses émolument dans la succession bénéficiaire. Mais l'héritier bénéficiaire qui s'est chargé d'une administration souvent difficile et même périlleuse, est à son tour dans une situation plus favorable que l'héritier qui a renoncé. C'était à celui-ci à prévoir l'avenir, à peser et à courir toutes les chances, et il ne peut, sous prétexte d'erreur, revenir sur une précédente renonciation. Il y a donc lieu de confirmer la sen-

tente qui a rejeté les prétentions du tuteur à l'interdiction. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 11 avril.

Quand une lettre de change a été protestée, et que des jugemens ont été obtenus contre le tireur, l'endosseur et l'accepteur, ce dernier peut-il, en vertu de l'art. 1250, § 2, et 1252 du Code civil, et dans les formes prescrites par cet article, emprunter à un tiers somme suffisante pour payer le porteur, et subroger le prêteur dans les droits du porteur contre le tireur et l'endosseur? (Rés. aff.)

L'art. 159 du Code de commerce rend-il impossible en ce cas la subrogation établie par l'art. 1250 du Code civil, et les endosseurs peuvent-ils se prétendre libérés? (Rés. aff.)

M. Urbain père tira une lettre de change sur un sieur Tastet qui l'accepta; elle fut endossée par Urbain fils qui la passa à l'ordre d'un sieur Legrange.

A l'échéance la traite ne fut pas payée, il paraît que l'accepteur Tastet n'avait pas provision.

Legrange obtint contre lui et contre Urbain père et fils, des jugemens de condamnation.

Ce fut alors que Tastet emprunta d'un S^r Tempier somme suffisante pour payer la traite. Cet emprunt fut fait par acte notarié, avec mention de la destination des deniers; et dans la quittance qui fut donnée devant notaire par Legrange, il fut constaté que le paiement avait lieu avec les deniers empruntés à Tempier, qui était subrogé à tous les droits du porteur. En un mot, toutes les formes prescrites par l'article 1251 du Code civil furent observées.

Tempier continua les poursuites, en vertu de l'art. 1252, commencées contre Urbain père et fils.

Ceux-ci introduisirent un référé. Le président du Tribunal ordonna la discontinuation des poursuites, sous prétexte que l'acte d'emprunt et la quittance n'avaient pas été faits par des actes séparés. Au principal, un jugement déclara Urbain père et fils libérés, en vertu de l'art. 159 du Code de commerce.

Tempier a interjeté appel, et de l'ordonnance de référé et du jugement. Tastet est intervenu, et a pris le fait et cause de Tempier.

Après avoir entendu M^e Colmet, avocat de Tempier et Tastet, et M^{es} Bled et Gallesset, avocats des intimés, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a infirmé l'ordonnance de référé et le jugement de première instance, par un arrêt, ainsi conçu :

Attendu que les art. 1250, 1252 du Code civil sont généraux et absolus, et s'appliquent aux dettes commerciales comme aux dettes civiles;

Attendu que le mode de paiement établi par l'art. 159 du Code de commerce n'est pas applicable au cas où des condamnations ont été obtenues contre les souscripteurs de la lettre de change;

Que l'art. 1252 du Code civil décide que la subrogation a lieu tant contre le débiteur principal que contre les cautions; Met l'appellation et ce dont est appelé au néant, etc.

TRIBUNAL D'AUXERRE. (Yonne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CHARDON. — Audience du 8 avril.

NATURALISATION. — DÉNATION. — INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS. — DROIT DE RÉPLIQUE.

1^o Si un émigré français s'est marié en Angleterre avec une Anglaise pendant son émigration, son fils est-il Français? (Rés. aff.)

2^o Si ce fils est Français, n'a-t-il pas perdu cette qualité en devenant ministre du culte anglican? (Rés. nég.)

3^o Lorsque l'Etat procède en justice sans le ministère d'un avocat et d'un avoué, a-t-on le droit de répliquer au procureur du Roi?

Le maréchal-de-camp Piochard d'Arblay, après avoir fait les guerres d'Amérique comme aide-de-camp du général La Fayette, forcé d'émigrer en 1792, se retira en Angleterre, où, l'année suivante, il épousa miss Francisca Burney. De ce mariage est né à Bookham, en 1794, M. Alexandre-Charles-Louis Piochard d'Arblay, réclamant.

Après la restauration, M. d'Arblay père revint en France et obtint, par ordonnance du 30 octobre 1816, le grade de lieutenant-général, avec une pension de 4,000 fr. et la permission de résider en Angleterre où il mourut, en 1818. Son fils, qui professait la religion de sa mère, entra dans les ordres sacrés, et desservit en ce moment une chapelle particulière dépendante de la paroisse de Saint-Pancrace, de Londres.

Voulant profiter du bénéfice de la loi du 27 avril 1825, il réclame une indemnité qui a été fixée à 48,062 f. 92 c., mais qui lui a été refusée parce que le conseil de préfecture de l'Yonne a pensé qu'il n'était pas ou qu'il avait cessé d'être Français. Par suite, renvoi devant l'autorité judiciaire.

M. d'Arblay fils, par son avocat, a facilement établi qu'il était né Français, en s'appuyant principalement sur l'art. 7 de la loi d'indemnité, qui défend expressément d'opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires.

Sur la question de savoir si, par son fait, il avait perdu la qualité de Français, il a démontré qu'en Angleterre il était considéré comme étranger, la naturalisation ne s'obtenant que par des lettres émanées du parlement. Pour prouver sa prétention, il s'est appuyé d'une consultation d'un docteur Lusington, d'un certificat délivré par M. le

prince de Polignac, de l'autorité de Vattel (liv. 1^{er}, ch. 19) et de Blakstone (tit. 1, liv. 1, ch. 10).

Passant à l'application des § 2 et 3 de l'art. 17 du Code civil, il a soutenu, que, fût-il vrai, en général, qu'un membre du culte anglican, exerçant dans une paroisse publique, pût être considéré comme remplissant des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, ce qu'il ne concédait pas, cette décision ne lui serait point applicable, car il était seulement chapelain d'une chapelle particulière; qu'à la vérité, en entrant dans les ordres, il avait prêté le serment d'allégeance au roi d'Angleterre, mais seulement comme chef religieux, et non pas comme acceptant des fonctions publiques d'un souverain temporel. Il a rappelé l'arrêt du parlement de Rouen, du 16 août 1647, rendu dans l'affaire Basire, qui présentait une espèce identique à juger (*Répertoire de jurisprudence*, v^o *Dénaturation*.) Il a cité l'arrêt de la Cour de cassation, du 13 juin 1811, et celui du 17 novembre 1818, rendu entre les héritiers Tempier (*Sirey*, tome 2, p. 290; tome 19, p. 197), et il a fait remarquer qu'en 1647 et 1818 il s'agissait également de fils de Français réfugiés, qui avaient accepté des fonctions ecclésiastiques soit en Angleterre, soit en Pologne, et cependant qu'on n'avait pas hésité à leur conserver la qualité de Français.

Quant à l'esprit de retour, en s'appuyant sur la même jurisprudence, il a prétendu qu'on ne pouvait pas établir contre lui qu'il ne l'avait pas conservé; que jusqu'à ce moment, sans aucune espèce de fortune en France, il avait été forcé de résider dans le pays où il trouvait à exister, mais qu'il n'avait rien accepté du gouvernement anglais, et que rien dans sa conduite n'annonçait qu'il eût définitivement renoncé à sa patrie.

Pour répondre à cette discussion, M. le procureur du Roi, assis et couvert, a lu un mémoire de M. le préfet de l'Yonne, dans lequel on soutenait d'abord que M. d'Arblay père était frappé de mort civile au moment de son mariage, avant cessé d'être Français, et que le fils né de cette union ne pouvait être reconnu en France, ni comme Français, ni comme héritier légitime de son père; ensuite, que si M. d'Arblay fils était né Français, il avait perdu cette qualité, aux termes de l'art. 17 du Code civil, puisque bien certainement en entrant dans les ordres religieux il avait dû prêter un serment emportant la naturalisation; qu'en sa qualité de chapelain il avait accepté des fonctions publiques d'un gouvernement étranger, et devait être considéré comme n'ayant pas conservé l'esprit de retour. On rappelait l'acte de notoriété du procureur-général de S. M. britannique et du solliciteur-général, délivré dans l'affaire Burnet, duquel il résulte « qu'un dénaturation devient par sa » patente sujet britannique dans toute l'étendue du terme; » qu'il doit précisément la même fidélité au roi de la » Grande-Bretagne, de la même manière et dans la même » extension qu'une personne naturalisée par acte du parlement, ou un sujet naturel né tel. (*Répert. de juris.*, tome 16, v^o *Dénaturation*.)

Après cette lecture, M. le procureur du Roi s'est levé, et, dans ses conclusions, n'adoptant pas l'opinion de M. le préfet, il a reconnu que M. d'Arblay était fils d'un Français; qu'il n'était point naturalisé; qu'il ne savait pas parfaitement si on pouvait considérer les fonctions de chapelain comme des fonctions publiques acceptées d'un gouvernement étranger; mais il a pensé que, pour savoir si M. d'Arblay fils avait conservé l'esprit de retour, il fallait exiger de lui une attestation avec serment.

L'avocat de M. d'Arblay demandait à répliquer, lorsque M. le procureur du Roi s'y est opposé, en soutenant que cette réplique aurait dû être réclamée après la lecture du Mémoire de M. le préfet représentant l'Etat; qu'il n'avait pas donné ses conclusions comme défenseur des intérêts de l'Etat, mais comme magistrat du parquet, dont l'opinion était indépendante du système adopté pour l'Etat.

Cet incident n'a pas été bien sérieusement discuté, le Tribunal ayant décidé que la réplique était inutile, et statuant sur la demande de M. d'Arblay :

Considérant qu'une loi réparatrice d'injustices doit être entendue et appliquée avec faveur, et que telle est la loi du 27 avril 1825;

Que le sieur d'Arblay, réclamant, est né en Angleterre, mais d'un Français que la révolution avait fait fuir sur le sol étranger; que la mort civile dont le sieur d'Arblay père était frappé par les lois révolutionnaires au moment où son fils est né, ne peut être d'aucun poids dans la cause, l'article 7 de la loi du 27 avril repoussant toutes les exceptions qui pourraient résulter des incapacités prévues par les lois révolutionnaires; disposition sans laquelle la loi réparatrice aurait eu l'étrange effet d'approuver et d'improver en même temps ce dont elle réparerait les torts;

Considérant qu'une règle constante du droit public en Angleterre est que la naturalisation ne peut y être accordée que par le parlement du royaume, et il n'est pas justifié par l'administration que ni le sieur d'Arblay père, ni son fils, n'aient demandé et obtenu cette admission à la qualité d'anglais;

Qu'il est seulement prouvé et reconnu que le S^r d'Arblay est ministre du culte anglican, et que comme tel il desservit une chapelle particulière, mais qu'il n'est pas suffisamment établi que ces fonctions dont il est investi soient des fonctions publiques;

Qu'à la vérité on doit croire qu'il n'en a été investi qu'en prêtant le serment d'allégeance, qui assujétit celui qui le prête à une soumission entière aux lois du pays, durant sa résidence, sans le naturaliser sujet de ce pays;

Qu'il résulte des faits et documents de la cause que le S^r d'Arblay, quand tous les moyens d'existence que son père avait possédés en France, lui étaient ravés, avait cherché dans les fonctions sacerdotales des ressources pour subsister, mais qu'on ne peut pas en conclure que dès lors il avait perdu tout espoir de retour; qu'encore moins aujourd'hui qu'un meilleur sort lui est préparé en France, on peut tirer cette conséquence de sa conduite;

Qu'il n'est pas au pouvoir des Tribunaux, dans une cause de cette nature, de porter leurs investigations au-delà des documents produits; qu'il suffit qu'il ne soit pas prouvé contre le S^r d'Arblay qu'il se soit établi en Angleterre sans esprit de retour, surtout quand, par la nature même de sa demande, il a manifesté cet esprit de retour, pour que le Tribunal doive le croire lui-même.

Déclare, etc.

L'incident élevé dans cette affaire a quelque gravité. La lecture d'un Mémoire rédigé à l'avance en réponse à une

plaidoirie inconnue, peut laisser les intérêts de l'Etat mal défendus devant les Tribunaux. Le procureur du Roi ordinairement suppléera à l'insuffisance du Mémoire; mais alors les intérêts particuliers peuvent être froissés, s'il n'est pas permis de repousser une discussion qu'on ne prévoyait pas. Ensuite est-il bien exact de prétendre que le ministère public ne cesse pas d'être partie jointe lorsqu'il prend la parole dans une contestation qui intéresse l'Etat? N'est-il pas son avocat devant les Tribunaux, et ne devient-il pas partie principale? Car s'il ne le représentait pas, pourquoi les lois auraient-elles privé l'Etat de l'avantage d'avoir un défenseur? Les particuliers aussi instruit par écrit, et cependant leur avocat, ne devant jamais oublier son indépendance, ne développe que les moyens qui lui semblent bons, et supplée à ce qui a été omis dans les Mémoires ou écritures, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AIX.

PRÉSIDENT DE M. DE SÈZE. — Aud. solennelle du 31 mars.

Délit de la presse. — Procès de l'AVISO DE LA MÉDITERRANÉE. — Outrage envers un curé.

Cette Cour a statué sur l'appel émis par le ministère public, du jugement du Tribunal de Toulon, qui acquittait le rédacteur de l'*Aviso* de la plainte en outrage formée contre lui, à raison de deux articles publiés sur M. le recteur de la Crau.

Le rapport a été fait par M. le conseiller Castellan, qui a donné lecture de la requête d'appel, rédigée par M. de Gombert, procureur du Roi à Toulon. On a entendu avec surprise les conclusions de la requête, tendant à ce que le journaliste fût condamné à vingt-cinq jours d'emprisonnement et à 300 fr. d'amende. Les personnes les moins versées dans l'étude du droit firent la réflexion naturelle que, si M. le procureur du Roi avait la faculté d'appeler d'un jugement de 1^{re} instance, en matière criminelle, son ministère devait nécessairement cesser au moment où la Cour était investie, et qu'à M. le procureur-général seul appartenait le droit de porter des conclusions sur l'appel par lui ou par ses délégués.

Aussi M. l'avocat-général de Thorame ne s'est point cru lié, ni pour le fond ni pour la forme, par le système développé dans la requête. Son réquisitoire a prouvé que la sévérité du ministère public n'est jamais plus redoutable que lorsqu'elle est tempérée par une sage et impartiale modération. Sans abandonner la prévention, ce magistrat a fait ressortir lui-même les circonstances atténuantes qui lui paraissaient réclamer l'application de l'art. 463 du Code pénal. Cependant il s'en est rapporté à la sagesse de la Cour pour la fixation de l'amende.

La défense de l'*Aviso* a été improvisée, avec autant d'énergie que de décence et de talent, par M^e Tassy. Cet avocat a invoqué la protection due par les magistrats à la liberté de la presse, bienfait hautement proclamé de notre auguste monarque et première condition du gouvernement représentatif; il a prouvé, d'après la lettre et l'esprit de la loi, que l'outrage seul, c'est-à-dire l'injure atroce envers un fonctionnaire public pouvait autoriser des poursuites criminelles; que, dans l'intérêt de l'autorité elle-même, il fallait bien se garder de la compromettre par une vengeance mesquine et une rigueur maladroite. « La susceptibilité dans un simple particulier, a-t-il dit, n'est qu'un travers; elle est un vice dans l'homme public qui doit s'estimer assez, pour se croire au-dessus de l'épigramme et même de l'injure. »

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a prononcé l'arrêt suivant :

Vu les art. 6 et 14 de la loi du 25 mars 1822, 463 du Code pénal et 14 de la loi du 18 juillet 1828;

Attendu que le fait imputé avec la circonstance de l'habitude au recteur de la Crau d'Hyères, par l'*Aviso*, porte évidemment atteinte à la considération de ce ministre du culte, et constitue, par conséquent, envers lui l'outrage public, prévu par l'art. 6, § 1^{er} de la loi du 25 mars 1822;

Attendu que les expressions du journaliste dénotent qu'il a bien compris la portée du trait lancé, lorsqu'il atteste que ce n'est pas la première fois que les habitans de la Crau sont témoins d'une innovation si extraordinaire par le motif sur lequel elle est fondée;

Attendu cependant qu'il existe des circonstances atténuantes, et que le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, puisqu'il trouve pleinement réparation dans la condamnation des articles incriminés;

La Cour met l'appellation et ce dont est appelé au néant; émettant, déclare Rousseau Marquézy, âgé de 26 ans et rédacteur-gérant de l'*Aviso de la Méditerranée*, coupable d'avoir publiquement outragé M. Giraud, prêtre, dans les deux articles de son journal, commençant etc.;

En réparation de quoi, condamne ledit Rousseau Marquézy à deux cents francs d'amende et aux frais, tant de première instance que d'appel, taxés et liquidés à onze francs trente cent, et non compris l'enregistrement sur minute.

Ainsi (fait observer l'éditeur) ce n'est pas la publication de fait, mais l'habitude que nous attribuons au recteur, que la Cour a cru devoir condamner. Cette observation nous explique pourquoi le Tribunal de Toulon paraît se trouver en opposition avec la Cour. En première instance nous n'avons pas entendu relever la phrase qui termine le second article, d'où M. l'avocat-général a déduit que nous disions que M. le recteur a l'habitude d'intervenir l'ordre des offices par de pareils motifs. M. de Gombert s'est borné à soutenir que la publication d'un fait seul et unique constituait le délit, et c'est ce système que le Tribunal de Toulon a proscrit, d'accord en cela avec les juges supérieurs. Nous-mêmes nous n'avions pas remarqué cette phrase dont la construction vicieuse nous a fait dire le contraire de ce que nous voulions exprimer.

Nous ferons observer, en outre, que la Cour a appliqué le minimum de l'amende, en vertu de l'article 14 de la loi du 18 juillet 1828.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EPINAL. (Vosges).

(Correspondance particulière.)

LE GRAND SORCIER DES VOSGES.

Un sorcier au dix-neuvième siècle ! La chose est incroyable, vont s'écrier nos esprits forts. Incroyable tant que vous voudrez, messieurs les incrédules ; mais, au lieu d'un, il y en a deux dans les Vosges, le grand et le petit, et tous deux sont frères. Si vous en doutez, accourez seulement dans nos montagnes, informez-vous des sorciers de Saint-Dié, et partout vous entendrez parler de la puissance surnaturelle de ces hommes extraordinaires. Leur nom est connu de tout le département : il n'est pas une commune, un hameau, une ferme isolée dans le fond de nos vallées les plus profondes ou sur la cime de nos monts les plus escarpés, où l'on ne vous raconte des choses merveilleuses des sorciers de Saint-Dié. Leur renommée a même franchi, et bien au-delà, la limite des Vosges : elle s'est étendue dans les campagnes de la Meurthe, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, du Haut et du Bas-Rhin. Aujourd'hui nous n'avons à parler que du grand sorcier ; le tour de l'autre ne tardera pas à venir, car, si nous en croyons certains renseignements, il a aussi avec la justice des démêlés dont la Gazette des Tribunaux ne manquera pas d'être confidente.

Né au village de Laveline, de pauvres paysans, le grand sorcier, entraîné par une vocation irresistible, s'est voué de bonne heure au culte d'Esculape ; mais, fort de la supériorité de son génie, il a dédaigné ces études préliminaires, ces diplômes, ces futilités et vaines formalités à l'ombre desquelles la médecine se fait un titre légal pour exercer la profession de médecin. Trouvant en lui-même la science innée, ce dut être pour lui chose superflue de consulter des livres et de suivre des cours de faculté. Affranchi de toute entrave et livré à sa propre inspiration, il débuta par être un homme universel. Médecine, botanique, chirurgie, pharmacie, rien ne lui était étranger. De là, cette réputation colossale qui l'appelait et le précédait en cent lieux divers. Les maladies incurables n'étaient pour lui que pures bagatelles. Il soufflait sur le malade, et en un instant tout était fini. Avec lui, point de lenteurs, point de médecine expectante ; il devinait tout d'abord, la nature et le siège du mal, et appliquait aussitôt le spécifique. Pas une seule fois il ne lui arriva de tater le pouls d'un malade ; la seule inspection des urines lui suffisait : à travers ce liquide il voyait aussi clair dans l'intérieur d'un corps humain que s'il l'eût anatomiquement démonté pièce par pièce. Mais surtout il excellait dans l'art de se faire comprendre des hommes les plus bornés, rejetant comme indigne de lui ce langage greco-français, dont les médecins ont la manie de se servir depuis deux mille ans. Un jour, consulté par un bon paysan de Domèvre-sur-Avières, qui souffrait de la poitrine, montrez-moi vos urines, je vous répondrai, lui dit-il. Aussitôt une fiole est remplie, et après l'avoir sérieusement examinée, le grand sorcier laissa tomber ces paroles remarquables : Votre mal vient de ce que vous avez les fibres du cœur coupées, et que l'un demande à manger, tandis que l'autre rebute : prenez-moi une bouteille de cette eau que je ne vous vends que 40 sous. Enfin il était inventeur, mais sans brevet, d'un sirop qui rappelait les moribonds à la vie : c'était le sirop de civette dont il faisait grand éloge en citant les personnes qu'il avait sauvées.

On concevra sans peine qu'un homme qui, par la puissance de son génie, était parvenu à se frayer une route nouvelle, avait peu d'estime pour ceux qui suivent les sentiers battus de la vieille routine scientifique : aussi, lorsqu'on lui parlait des médecins du pays, Vos médecins, répondait-il, n'y connaissent absolument rien.

Le grand sorcier avait une clientèle si nombreuse, qu'à peine il y pouvait suffire. Depuis dix-huit ans qu'il exerce, il a toujours été en voyage et n'est pas resté oisif une semaine entière. A la vérité il n'attendait pas qu'on l'appelât ; son habitude était de parcourir les campagnes, portant dans sa gibecière une pharmacie ambulante, et de se présenter de lui-même dans les maisons où il avait appris qu'il y avait des malades ou des infirmes. Si les habitants d'un village étaient tous bien portans, sa sollicitude allait s'informant si la santé régnait aussi dans les étables ; car, en homme qui savait que le vrai mérite est naturellement modeste, il ne dédaignait pas de panser le pied d'un cheval, de tondre une brebis ou de saigner une bête à cornes ; au besoin il eût purgé toute une garnison à la manière de Figaro. Tous les êtres souffrants étaient de son domaine ; hommes ou bestiaux, peu lui importait. Ce cumul de fonctions, que l'orgueil humain a toujours soigneusement séparées, ne l'alsait pas que de lui être très profitable, et ses affaires allaient un assez bon train.

Mais, est-il en ce bas monde une prospérité durable ? En 1824, la justice qui se mêle de tout, ne s'avisa-t-elle pas de trouver mauvais que le grand sorcier fit des merveilles sans autorisation académique ! Voilà donc qu'elle lui demande s'il est muni d'un diplôme, certificat ou lettre de réception, choses dont il ne s'était jamais mis en peine, et que, pour cette légère omission, le Tribunal de Lunéville le condamne en 100 fr. d'amende. Pour un homme de cette importance, c'était une bien faible contrariété ; mais trois ans après, nouvelle mésaventure : le tribunal d'Epinal le condamne, pour le même motif, à 2 mois de prison et 1,000 fr. d'amende. Ceci devenait un peu plus sérieux ; cependant, avec de la résignation et du désintéressement, il parvint à se tirer d'embarras, et n'en continua pas moins à poursuivre le cours de ses succès. La justice, hélas ! l'inexorable justice, ne lui en tint aucun compte : un an plus tard, le tribunal de Lunéville le condamne de nouveau à 1,000 fr. d'amende et à 3 mois de prison. Outre de tant de persécutions, il avait le droit d'abandonner l'ingrate humanité à tous les maux dont elle est la proie. Hypocrate lui-même, dans sa juste colère, aurait brûlé ses livres et fermé son amphithéâtre. Mais le grand sorcier aimait mieux affronter les ha-

sards d'une lutte ouverte avec la justice ; le voilà donc qui se remet de plus bel à faire de la médecine.

Or, voici ce qui advint : durant l'hiver dernier, on apprit qu'il parcourait les communes de l'arrondissement d'Epinal ; la gendarmerie reçut l'ordre de suivre ses traces, et de recueillir des renseignements exacts sur ses faits et gestes. Il ne fut pas difficile de le surprendre en flagrant délit de médecine illégale ; d'ailleurs, l'éclat de son nom ne lui permettait pas de se dérober aux recherches. Arrêté le 4 février, il fut interrogé le lendemain par le juge d'instruction. Il prétendit n'avoir point empiété sur les privilèges de la Faculté, et s'être contenté de ventouser les personnes ce requérant. A l'appui de cette assertion, il produisit un attirail complet de ventouseur : boîtes en fer-blanc, lames, lampe, sacrificateur, etc. Mais, par malheur, dans sa pacotille portative, il s'est trouvé aussi des liquides en fioles, des poudres en cornet, du jalap, de la manne, du sel de nitre, de la rhubarbe, etc., témoins muets, mais irrécusables, d'une plus noble et fatale ambition.

L'imprudent, par un de ces vertiges qu'une invincible vocation peut seule expliquer, fournit contre lui-même des preuves à la justice : dans la prison où il attendait son jugement, il eut la témérité, lui, médecin marron, d'usurper les droits du titulaire ; il donnait des consultations aux prisonniers malades ; il écrivit même, pour l'un d'eux, une recette pharmaceutique qui allait droit chez l'apothicaire, si la main du geolier ne l'eût subtilement interceptée.

Pour comble de désappointement, quinze témoins parlans, appelés de diverses communes, sont venus, par d'indiscrètes révélations, jeter des doutes sur le mérite d'une réputation établie depuis près de vingt années. A l'exemple de tous les grands hommes déchu, celui-ci ne rencontra plus que des détracteurs. Tous les témoins faisaient chorus contre lui. Suivant l'un, c'était un fripon se faisant accompagner d'un compère à gages qui avait l'ordre de ne jamais l'annoncer que sous le nom de grand sorcier, et de lui donner cette qualification en tous lieux ; suivant l'autre, c'était un escroc éhonté qui, pour s'attirer la confiance du public, avait pris la qualité de médecin directeur des eaux thermales de Luzeuil, Bourbonne-les-Bains. A entendre celui-là, il vendait jusqu'à 17 fr. un de ces vomitifs qui se paient 3 sous chez tous les pharmaciens ; à entendre celui-ci, c'était 1200 fr. qu'il exigeait d'un paysan pour le guérir d'un mal de jambe. Un autre lui reprochait d'avoir, par ses drogues et son impéritie, compromis l'existence d'une mère de famille atteinte d'une légère maladie, etc ; enfin, c'était à qui lui porterait le dernier coup. Ah ! que le bon La Fontaine connaissait bien le cœur humain !

Traduit au Tribunal correctionnel d'Epinal sous la double prévention d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine, le grand sorcier se vit enfin en présence de ses accusateurs. C'était là, s'il en fut jamais, une belle occasion de leur faire des tours de son métier. Mais apparemment ce jour-là son démon familier l'avait délaissé ; car on ne vit à la barre qu'un paysan timide vêtu d'un sarreau de toile, et s'exprimant avec embarras. Sa physionomie ne laisse pourtant pas d'être remarquable : son front droit, large et chauve, son teint pâle, sa prunelle ardente et fixe, un air de finesse mêlé de douceur répandu sur tous ses traits, indiquent une capacité intellectuelle plus développée que celle d'un simple villageois. Par une bizarre singularité, sa figure et la conformation générale de sa tête offrent une ressemblance frappante avec un des médecins les plus distingués de ce département, et qui s'est fait connaître dans le monde savant comme célèbre botaniste. Sur l'interpellation de M. le président, il dit s'appeler Jean-Dominique Colin, être âgé de 39 ans, et se contente de prendre la qualité de ventouseur. Il nie presque tous les faits à charge.

Déclaré coupable d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine, il a été condamné à 1000 fr. d'amende, cinq ans de prison, et dix ans d'interdiction des droits spécifiés par l'art. 42 du Code pénal. Cependant, sur son appel, la Cour royale de Nancy, par arrêt du 31 mars dernier, a mitigé cette condamnation sévère, en réduisant la peine à deux ans de prison et à 50 fr. d'amende. Mais qui lui rendra jamais l'éblouissant prestige qui s'est évanoui aux débats de l'audience correctionnelle ? L'enchantement est détruit sans retour ; et décidément le département des Vosges a perdu son grand sorcier.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La 1^{re} section du tribunal civil de Colmar, a été, le 9 avril dernier, le théâtre d'une scène pénible et scandaleuse. Voici à quelle occasion :

Le nommé C..... était autrefois huissier à Kaysersberg. Il paraît que ses affaires allèrent mal ; car il traita de son office, il y a trois ans, et s'engagea dans un régiment de hussards, laissant à Kaysersberg, sa femme et ses enfans. Cette malheureuse eut recours, dans sa détresse, aux parens de son mari, et notamment à sa belle-sœur, épouse d'un ancien militaire, le S^r H..... qui avait été adjoint de la petite ville qu'elle habitait. Des prêts lui furent faits ; du moins c'est ce qu'ont allégué son beau-frère et sa belle-sœur ; de son côté, elle prétend, ou ne pas devoir, ou s'être acquittée.

Sur la demande contre elle formée par H..... et son épouse, et à défaut de titres probans de la part de ces derniers, une affirmation fut déférée à la femme C..... qui s'est présentée à la barre du tribunal pour faire cette affir-

mation. Elle était accompagnée de son mari. Mais à peine eût-elle prêté son serment, que sa belle-sœur se précipite sur elle, la saisit par la chevelure, lui assène un coup de poing, lui casse son peigne, et la renverse. Au même moment, C..... se jette sur sa sœur, lui porte plusieurs coups de poing sur la tête, et d'un coup de pied la fait tomber à quelques pas de lui. Les enfans eux-mêmes, ayant de petites cannes à la main, se précipitent sur leur tante et veulent la frapper. Toute cette scène se passa en moins de deux minutes, et sans qu'on eût pu s'interposer activement dans cette lutte, ou séparer les combattans.

Cependant, et immédiatement après que la rixe eut été apaisée, le ministère public a requis et le tribunal a prononcé contre le frère et la sœur, auteurs ou acteurs de cette scène de désordre, une condamnation à 24 heures de prison.

— Dans son audience solennelle du 24 mars, la Cour royale d'Aix s'est occupée de l'affaire du *Sémaphore*, journal de Marseille, prévenu d'avoir traité des matières politiques sans avoir fourni de cautionnement. Le rédacteur faisait observer qu'il n'avait donné que des nouvelles commerciales ; qu'il ne s'agissait d'aucune discussion, d'aucune théorie ; qu'il avait seulement annoncé qu'au départ de tel navire de Navarin, il y avait tant de bâtimens de guerre devant cette ville. Malgré les efforts de M^e De Fougères, l'éditeur a été condamné à un mois de prison.

— Dans son audience du 6 avril, le Tribunal correctionnel de Toulon a jugé la nommée Marie Maria, épouse du sieur Jean-François Baude, de Cuers, prévenue d'avoir excité ou favorisé habituellement la débauche de sa fille à peine âgée de 14 ans. Respectant le voile que le tribunal a voulu jeter sur les détails odieux de cette affaire, nous nous contenterons de dire que la femme Baude a été condamnée à 5 ans de prison et 300 fr. d'amende, à 10 ans de surveillance de la haute police et à l'interdiction de tous droits de tutelle, curatelle, ou autres se rattachant au titre de mère, pendant ledit espace de tems de dix années.

— Le délit poursuivi en Belgique contre les boulangers qui mêlent à leur farine des matières nuisibles, se commet aussi à Lille et dans les environs. Le 25 mars dernier, le sieur C. boulanger à Tourcoing (arrondissement de Lille), vendit quatre pains de trois livres à une femme de l'endroit ; celle-ci ayant coupé l'un de ces pains, remarqua qu'il offrait en plusieurs endroits une couleur verte. Un morceau fut sur-le-champ porté au commissaire de police, et une perquisition faite chez ledit sieur C. pour savoir s'il avait dans sa maison des substances nuisibles, telle que sulfate de cuivre, demeura sans résultat ; le commissaire se borna à saisir seize pains blancs, dits français, et deux pains de trois livres qui furent remis à M. le procureur du Roi de Lille. Le procès-verbal rédigé par M. Kuhlman, professeur de chimie, et M. Charpentier, pharmacien en chef, à l'hôpital militaire de cette ville, a constaté qu'il existait dans les pains saisis une certaine quantité de sel cuivreux. Le boulanger a été arrêté et transféré dans les prisons de Lille. Deux autres boulangers chez lesquels des pains saisis ont aussi présenté des matières nuisibles, ont également été arrêtés. Enfin, des soupçons graves s'élèvent contre un boulanger de la ville de Lille.

— Les bruits de vols nombreux et de plus nombreuses tentatives se répandent à Toulon : des malfaiteurs ont pris à tâche d'attaquer pendant la nuit les magasins. Divers moyens sont à leur usage ; mais ils en ont de bien alarmans, c'est d'incendier les portes. Cette manœuvre essayée au magasin de M. Nègre a été répétée à celui de M. Tortel.

On dit qu'un grand nombre de filous a quitté Paris et s'est répandu dans le midi de la France ; ce serait certes un des meilleurs éloges de la police de M. de Belleyme ; mais n'y aurait-il rien à dire sur celle de la ville de Toulon ? Nous ne voulons jeter aucune défaveur sur les deux commissaires de police dont l'un vient, dit-on, de nous quitter. Ils ont une réputation d'honnête homme et l'exercice de leur ministère ne pèse pas aux habitans. Mais quand on vient à parler de l'incapacité ou de la mollesse de leurs agens, ou répond qu'il y a insuffisance dans leur nombre, et que les réclamations que l'on fait à ce sujet aux personnes compétentes ne sont pas favorablement accueillies.

(L'Avis de la Méditerranée.)

PARIS, 13 AVRIL.

— Voici le résultat du tirage au sort des jurés pour la session des assises, qui s'ouvriront le 1^{er} mai prochain :

Jurés : MM. Defresne, secrétaire-général de la préfecture ; Moran de Forgeot ; Marmet ; Mérisel ; Jouet ; Romer, directeur de la comptabilité au ministère de la justice ; Bauer ; Godefroy ; Franckson ; Peyre ; Vilaine ; Dufourneau ; Pellerin ; Philipon ; le chevalier Coupé de Saint-Donat ; Duhoj ; Chauvel ; Cottener, notaire ; Marsan, médecin ; Lacou, médecin ; Bosquillon ; Pignette ; Legris, agent d'affaires ; Chevalier ; Cottin ; Lecuyer ; Bourdier ; le baron Blein ; Charon ; Renouard, libraire ; Godot de Mauroy ; Guy de Sainville ; Lenormand ; Desmarquettes ; Isambert, avoué au Tribunal de première instance ; Réglé.

Jurés supplémentaires : MM. Choiselat, fabricant de bronzes ; le vicomte de Pernety ; Perret ; Galdemoy, secrétaire du syndicat des agens de change.

— La Cour, avant ce tirage, a entériné des lettres patentes qui confèrent la noblesse et le titre personnel de baron à M. Chatry de la Fosse, colonel du régiment des chasseurs de la Meuse. Après avoir prêté serment, M. Chatry de la Fosse a dit : « Je prie la Cour de recevoir mes remerciemens. »

— Sur le rapport de M. Brisson, conseiller à la même

chambre, la Cour a fixé à cent francs le cautionnement à fournir par un sieur Desplantes, gracié du restant de la peine des travaux forcés à perpétuité, par lettres patentes qui ont maintenu la surveillance de la haute police pendant toute la vie du condamné, et lors de l'entérinement desquelles la fixation du cautionnement avait été omise.

— Les héritiers Wirtz avaient porté plainte en police correctionnelle contre le sieur Piat de Villeneuve, pour avoir coupé des arbres sur une de leurs propriétés, situées dans les landes de Bordeaux : deux exceptions proposées par le défendeur, furent rejetées par le Tribunal correctionnel et la Cour royale de cette ville; elles consistaient à soutenir, l'une que les procès-verbaux dressés par le garde forestier, étaient faux; l'autre, que les bois coupés étaient sa propriété. Après le rejet de ces exceptions, le sieur Piat de Villeneuve fut condamné par défaut à 134 jours de prison; il forma opposition à ce jugement, et le Tribunal surdit jusqu'à ce que la Cour de cassation eût prononcé sur le pourvoi par lui formé contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux, qui avait rejeté ces exceptions.

Dans son audience de samedi dernier, la Cour a entendu M^e Guillemain, avocat du sieur Piat de Villeneuve, et M^e Guény, avocat des héritiers Wirtz. Nous n'entrerons pas dans le détail des divers moyens de cassation, qui n'offrent que peu d'intérêt; ils ont été rejetés par la Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, au rapport de M. Mangin.

— Tout le monde s'attendait, sur l'annonce faite il y a quinze jours par la Gazette des Tribunaux, à entendre ce matin les importantes plaidoiries dans l'affaire de M. le chevalier Pauwels, contre MM. Jacques Laffitte, Bessar-Lamégie, Lebreton, Boulay de la Meurthe, Dherbez, Chabrand, Pitaut, membres de la commission de surveillance de la compagnie française d'éclairage par le gaz. M^e Barthe, l'un des associés commanditaires, devait porter la parole pour M. Laffitte; mais l'honorable avocat n'a point paru aujourd'hui au Palais de la Bourse. A l'ouverture de l'audience, M^e Duquénel, agréé de M. Pauwels, a demandé le renvoi préalable de la cause devant M. le juge-commissaire de la faillite de la compagnie d'éclairage, en se fondant sur l'article 458 du Code de commerce. M^{es} Auger, Beauvois et Sicard, agréés des défendeurs, se sont opposés avec énergie à toute espèce de renvoi, comme ils l'avaient fait à l'audience de quinzaine. M^e Horson, avocat des syndics, appelés au procès pour donner une communication de pièces, a aussi combattu la mesure sollicitée par M^e Duquénel; mais le Tribunal, attendu que le renvoi devant M. le juge-commissaire, ne doit rien préjuger sur la cause, attendu que par la connaissance particulière qu'il a de toutes les parties et de toutes les circonstances de l'affaire, ce magistrat peut donner au Tribunal les renseignements nécessaires pour bien apprécier la demande, a renvoyé devant M. le juge-commissaire, sans entendre rien préjuger, et tous moyens demeurent en état.

RÉCLAMATION.

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le Rédacteur,

MM. Lambert et C^o me menacent, dans votre feuille d'hier, de justice et réparation à obtenir, quand il en sera temps, par les hommes honorables que j'ai compris dans mes attaques, et par eux mêmes. Quand donc sera-t-il temps? Depuis deux mois j'articule des faits qui, s'ils étaient prouvés, constitueraient, si je ne me trompe, et ainsi que mon avocat l'a dit devant le Tribunal correctionnel, *escroquerie, violation de dépôt*, et il n'est pas encore temps! Déjà menacé par la maison Lambert de poursuites en diffamation, je lui fournis l'occasion de les exercer, au moins réconventionnellement, en l'assignant devant le Tribunal correctionnel, ainsi que deux des hommes honorables qu'elle défend dans votre journal; et ces messieurs, au lieu de repousser mes allégations, se retranchent derrière une fin de non recevoir; ils trouvent qu'il n'est pas encore temps! Au lieu de dire qu'on ne m'a pas refusé communication, mais copie des registres, pourquoi ne pas représenter celui que j'ai vu avec un témoin irrécusable, ce registre qu'on peut lire tout entier, en moins de dix minutes? Qu'on le représente mercredi matin à l'audience du Tribunal de commerce, et, si sa courte lecture ne donne point à mes assertions la sanction la plus éclatante, mes adversaires alors pourront parler de justice et de réparation. J'ai bien connu cette condition de mes poursuites, et je n'ai pas reculé devant elle.

Si, après cet appel à mes adversaires, ils se bornent encore à offrir une vérification hors de ma présence, s'ils n'apportent pas le registre accusateur, soit contre eux, soit contre moi-même, je déclare que, moi, pour qui le reproche de calomnie est insupportable, quoique non mérité, moi, qui vois aujourd'hui mon affaire sous le rapport de l'honneur plus encore que de l'intérêt, je supplierai le Tribunal de me mettre à même de prouver que je ne suis point un calomniateur, en ordonnant l'apport immédiat du registre, dont la simple lecture doit faire connaître toute la vérité. C'est à la justice du Tribunal de commerce que je m'adresserai, et je n'aurai pas compté en vain sur elle.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

Agréé, etc.

PARMENTIER,

Avocat et maire de Lure (Haute-Saône.)

Paris, 13 avril 1829.

ANNONCES JUDICIAIRES

Vente sur licitation, par le ministère et en l'étude de M^e SA-

LIS, notaire à Marennes, des LAIS de mer, situés arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), et dépendant de la concession faite à la compagnie MAILLÉ-BREZÉ par le prince de Soubise. L'adjudication définitive aura lieu le 17 mai 1829, en treize lots, qui pourront être réunis, de la contenance totale de 335 hectares, 58 ares, 12 centiares, estimés 28,323 fr. 66 c., et mis à prix à celle de 23,985 fr.

S'adresser à M^e DELAVIGNE, avoué, quai Malaquais, n^o 19, à Paris;

A M^e GUERIN, avoué à la Cour royale, rue Saint-Martin, n^o 14;

Et à Marennes, à M^e SALIS, notaire.

LIBRAIRIE.

LE TOISÉ

DES BATIMENS,

Ou l'Art de se rendre compte et de mettre à prix toute espèce de travaux. Ouvrage indispensable aux architectes, constructeurs et propriétaires; par L. T. Pernot, architecte, expert près les Tribunaux.

MAÇONNERIE, 1 vol., fig., 1 fr. — CHARPENTE, 1 vol., 1 fr. — SERRURERIE, 1 vol., 1 fr. — COUVERTURE ET CARRELAGE, 1 vol., 1 fr. — MENUISERIE, 2 vol., 2 fr. — MARBRERIE, 1 vol., 1 fr. — PEINTURE, DORURE, 1 vol., 1 fr. — PLOMBERIE ET FONTANNERIE, 1 vol., 1 fr. — VITRERIE, TENTURE DES PAPIERS, MIROITERIE ET TAPISSERIE, 1 vol., 1 fr. — TERRASSE, PAVAGE, VIDANGE DE FOSSES, POELERIE, FUMISTERIE, TREILLAGE ET GRILLAGE, 1 vol., 1 fr.

Cet ouvrage, dont chaque partie se vend séparément, est désormais le guide de tous les constructeurs et propriétaires. Il contient, dans chacune de ses parties, l'art de toiser toutes espèces d'objets suivant les principes et les usages, le détail de tous les articles, même les plus minimes, avec les prix courant de chacun de ces articles.

A Paris, chez AUDOT, rue des Maçons-Sorbonne, n^o 11.

LIBRAIRIE ANCIENNE ET MODERNE

DE THÉOPHILE BARROIS

ET BENJAMIN DUPRAT,

Rue Hautefeuille, n^o 28.

LE DESIDERATUM

DE

L'ART D'ÉCRIRE,

SYSTÈME NOUVELLEMENT INVENTÉ

PAR CARSTAIRS

Pour enseigner l'écriture aux enfans en même temps qu'ils apprennent à lire; ouvrage destiné à servir d'introduction à la Méthode du même auteur, adoptée par l'Université; traduit de l'anglais, sous la direction de l'auteur. In-4^o, avec vingt planches. Prix : 2 fr., et 2 fr. 50 c. par la poste.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n^o 9.

A vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e FORQUERAY, l'un d'eux, le 5 mai 1829;

Une jolie MAISON sise à Clignancourt, rue Saint-Denis, n. 46, commune de Montmartre, bien située et composée d'un rez-de-chaussée, élevé d'un premier étage, formant chacun un appartement complet, grenier au-dessus. Beau jardin, en deux parties, bien planté, source d'eau vive, bassin, cour, écurie, remise, etc., le tout très bien distribué et pouvant se diviser aisément.

Nota. La rue St-Denis va être pavée en entier.

S'adresser, pour les conditions, à M^e FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n. 9; et pour les voir, sur les lieux, de 9 à 5 heures.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n^o 34.

A vendre à l'amiable, en totalité ou par lots :

1^o Un grand TERRAIN avec de nombreuses constructions et dépendances, appelé la Cour des Deux-Sœurs, s'étendant depuis la rue du Faubourg-Montmartre, n^o 44, jusqu'à la rue Coquenard, n^o 5, d'une superficie totale de 4513 mètres (ou 1180 toises). Un passage projeté sur ce terrain doit comprendre dans toute sa longueur 1067 mètres (ou 281 toises). Il restera disponible une superficie de 907 toises.

Ce terrain, dans une situation fort avantageuse au centre de la population de Paris, est très propre à recevoir de nouvelles constructions. Il offre deux belles façades, tant sur la rue du Faubourg-Montmartre que sur la rue Coquenard, et donne déjà, dans l'état actuel, un produit considérable.

2^o Un autre TERRAIN hors la barrière Blanche, y attenant, chemin neuf de Montmartre, d'une contenance superficielle de plus de 4 arpens.

Ce terrain, à mi-côte et dans une belle exposition, présente au midi une vue très étendue et très variée. Il domine tous les bâtimens de la capitale et les campagnes environnantes, et offre les plus grands avantages pour les constructions.

On a préparé des lotissemens d'une étendue et d'un prix modérés.

On donnera de grandes facilités pour le paiement. S'adresser : 1^o à M^e PLÉ, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, n^o 34;

2^o à M^e CHAMPION, notaire, rue de la Monnaie, n^o 19;

3^o à M. PAUL, rue de la Michodière, n^o 13.

ÉTUDE DE M^e PERRET, NOTAIRE,

Rue des Moulins, n^o 28.

A vendre, les CHATEAU et PARC de Montreuil (50 arpens clos de murs), formant autrefois majorat, situés commune de Montreuil-sous-Bois, à une demi-heure de la barrière du Trône.

Le château se compose d'une très belle habitation à la moderne, en parfait état, corps de bâtiment séparé pour le jardinier, granges, écuries, vacherie, laiterie, chapelle avec clocher et horloge, orangerie, grand colombier, etc.

Vastes jardins potagers anglais et français, bois, sources abondantes, grands bassins et rivière empoisonnés et portant bateaux, belles cascades, prairies, vergers, dans lesquels on compte une immense quantité d'arbres à fruits et de choix, d'espaliers et de plants de chasselas en plein rapport, îles, kiosques, rochers, etc.

Cette propriété, qui est patrimoniale, et dans laquelle on peut se procurer les plaisirs de la chasse et de la pêche, est la seule qui, près de Paris, offre autant d'agrémens et d'avantages par sa vue étendue, pittoresque et variée, par ses eaux et par ses bois, prairies et vergers dans lesquels on peut se promener en voiture.

S'adresser à M^e PERRET, notaire, rue des Moulins, n^o 28, sans un billet duquel on ne pourra visiter la propriété.

Adjudication définitive, le mercredi 22 avril 1829, heure de midi, à l'audience des criées à Paris, d'une MAISON, formant un petit hôtel, sis à Paris, rue de Bourbon, n. 45 bis, louée 6,300 fr., sur la mise à prix de 60,000 fr. S'adresser à M^e BERTHAULT, avoué, boulevard Saint-Denis, n. 28, et à M^e LEBLANC, avoué, rue de Cléry, n. 9.

A vendre à l'amiable, très belle MAISON de campagne, à mi-côte, sur les bords de la Seine, deux lieues de Paris, de la contenance de 12 arpens, avec couverts, vergers et belles eaux, dans le prix de 80,000 fr.

S'adresser à M^e PERRET, notaire à Paris, rue des Moulins, n^o 28, quartier du Palais-Royal.

Vente volontaire, en l'étude et par le ministère de M^e BERCEON, notaire à Paris, rue du Bouloi, n^o 4,

D'un FONDS d'hôtel garni, rue de l'École-de-Médecine, n^o 17, à Paris,

Le samedi 18 avril 1829, heure de midi.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e LEBLANC (de Bar), avoué au Tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Traversière, près Saint-Eustache, n^o 15;

2^o Audit M^e BERCEON.

A vendre à l'amiable jolie MAISON de campagne sise à Villecresne, près Gros-Bois, route de Brie Comte-Robert, canton de Boissy Saint-Léger, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise.

S'adresser sur les lieux au sieur Louis BOIREAU, jardinier, et à Paris à M^e POISSON, notaire, quai d'Orléans n^o 4, île Saint-Louis.

A vendre. Bel HOTEL rue de Grenelle faubourg Saint-Germain n^o 138, vis à vis le ministère de la maison du roi, situé entre vaste cour et jardin, seconde cour pour écurie et remise; il peut convenir à une grande représentation, comme il est également facile à habiter en famille; des bains souterrains à la manière des Romains, construits à grands frais sous la direction du célèbre architecte BROGNIARD, ornés de statues et bas-reliefs sculptés par CLODION, sont un objet de curiosité pour les connaisseurs. La superficie générale est de 1120 toises. On ne pourra visiter cet hôtel qu'avec un billet pris en l'étude de M^e PEAN DE SAINT-GILLES, notaire, quai Malaquais, chargé de la communication des titres de propriété et des conditions de la vente,

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

SUCRES DE BETTERAVES.

M. PECQUEUR, ingénieur-mécanicien, dont les ateliers de construction sont à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n^o 18 bis, construit actuellement des CHAUDIÈRES A COMPENSATION ET A GRILLE MOBILE ARTICULÉE pour la fabrication et le raffinage du sucre par la vapeur.

Ce nouveau système de Chaudière à compensation se compose avec une grille de tuyaux fixée ou articulée.

Cette grille peut être faite de la forme d'un fer à cheval, ou rectangulaire, ou circulaire, et toujours à compensation.

Ce système offre 1^o l'avantage que les contrastes du chaud et du froid auxquels ces sortes d'appareils sont constamment exposés ne peuvent influer sur leur solidité, résultat de la compensation; 2^o celui d'être extrêmement facile à nettoyer sans rien démonter, résultat de l'articulation; 3^o celui de coûter moins cher, sans perdre la propriété de faire rentrer immédiatement l'eau au générateur.

Les personnes que cette découverte intéresse, et pour laquelle M. PECQUEUR a pris un brevet, peuvent se présenter chez lui, où elles pourront l'apprécier.

Besoin d'argent. Pour 280 fr., magnifique pendule, vases et flambeaux modernes. — S'adresser au portier, rue Montmartre, n^o 20.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.